

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy

COMMUNE DE MASSINGY

COMPTE-RENDU

Séance Conseil Municipal du 26 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Massingy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BLOCMAN.

Date de convocation : 20 janvier 2023

Présents : M. Jean-Michel BLOCMAN, Maire ;

MM BUTTIN Alexis, CORDIER Laurent, FRITSCH Sébastien, JOURNET Thibaut, MAIRE James, PERRIER Alain, GRILLET Anthony, TIOULONG Félicé, Mme, LEPREVOST Audrey

Absentes excusées : CHATELLIER-TOURREL Anne-Sophie, BUTTIN Océane

Pouvoirs : BUTTIN Océane pouvoir à MAIRE JAMES, CHATELLIER Anne-Sophie pouvoir à BUTTIN Alexis

Démissions : DURAND Françoise, OCHALEK Christelle,

Décès : Mme GENOUX Gilberte

M PERRIER Alain a été élu secrétaire de séance

N° DEL 01/2023

4.2 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 851 411 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et 041 « opérations patrimoniales »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 212 852 € ($< 25\% \times 851\,411 \text{ €}$.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Bâtiment scolaire (art. 21312)

Total : 155 000 euros

Voirie

- Travaux route de Renex (art. 2151)

Total : 57 852 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La commune a établi un plan communal de sauvegarde, approuvé par arrêté en date du 2 juillet 2010, et mis à jour une première fois en 2015, et une deuxième fois en 2020, portant sur l'organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents, de sinistres, ou de catastrophe naturelles survenant sur le territoire de la commune de MASSINGY.

A ce jour, suite à divers changements il y a lieu de remettre à jour ledit plan.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, par 12 voix POUR, décide :

- **LA MISE A JOUR** du plan communal de sauvegarde,
- **IL ANNULE ET REMPLACE** les précédents et entre en vigueur à compter de ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance.